



Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner

Fourniture de biens

Généralités

LISTE DES MODIFICATIONS

Version du 31 janvier 2018

Clauses modifiées :

- 3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
- 18. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions

TABLE DES MATIÈRES**Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa**

NOTE IMPORTANTE	1
1. Admissibilité	1
2. Établissement du soumissionnaire	1
3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec.....	1
3.1 AFFIRMATIONS SOLENNELLES	1
3.2 Personnes et sociétés non admissibles	1
3.3 Déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts	2
3.3 Pratiques anticoncurrentielles	2
3.4 Avertissement.....	3
4. Attestation de Revenu Québec (ARQ) : Conditions d'admissibilité des soumissionnaires.....	3
4.1 Définitions	3
4.2 Détention de l'attestation de Revenu Québec (ARQ)	3
4.3 Absence d'établissement au Québec.....	3
5. Soumission présentée par une coentreprise	4
5.1 Conditions d'admissibilité	4
5.2 Norme ISO.....	4
5.3 Soumission unique	4
5.4 Obtention du document d'appel de soumissions.....	4
5.5 Responsabilité solidaire.....	4
6. Loi sur les contrats des organismes publics : conditions d'admissibilité	4
7. Propriété du document d'appel de soumissions	4
8. Vérification du document d'appel de soumissions	5
9. Addenda	5
10. Communications pendant la période d'appel de soumissions	5
11. Manière de soumissionner	5
12. Variante à l'offre principale	5
13. Renseignements techniques à inclure avec la soumission.....	5
14. Garantie de soumission.....	6

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Fourniture de biens – Généralités

14.1	Seules formes de garantie acceptées	6
14.2	Retour de la garantie aux soumissionnaires	6
14.3	Réalisation de la garantie de soumission	7
15.	Signature de la soumission	7
16.	Transmission de la soumission	7
17.	Rejet des soumissions	7
18.	Acceptation ou refus des soumissions à l'ouverture des soumissions	7
18.1	Défauts entraînant le refus des soumissions à l'ouverture des soumissions	7
18.2	Défauts entraînant l'acceptation de la soumission sous toutes réserves	7
18.2.1	Formule de soumission	8
18.2.2	Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner).....	8
19.	Annulation de l'appel de soumissions	8
20.	Documents contractuels	8
21.	Garantie d'exécution de contrat	9
21.1	Seules formes de garantie acceptées	9
21.2	Retour de la garantie	9
21.3	Réalisation de la garantie	9
22.	Caractère des prix	10
23.	Validité de la soumission	10
24.	Application de la charte de la langue française	10
25.	Attribution	10
26.	Quantités	10
27.	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	11
28.	Contenu québécois	11
28.1	Politique d'Hydro-Québec relative au contenu québécois	11
28.2	Déclaration sommaire du contenu québécois	11
ANNEXE	LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC <i>(Formulaires et listes prescrites au présent document)</i>	

NOTE IMPORTANTE

Dans le présent document, remplacer partout l'expression « **appel de soumissions** » par « **appel de propositions** ». Par conséquent, Hydro-Québec se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires les plus susceptibles de satisfaire ses exigences. Ces négociations pourront porter sur les aspects technique, économique, juridique, commercial, ou tout autre aspect jugé nécessaire.

1. ADMISSIBILITÉ

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document et à l'Avis aux intéressés à soumissionner, qui ont obtenu le document d'appel de soumissions directement de l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec et qui ont acquitté les frais administratifs exigés.

Les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de soumissions, incluant les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, ne sont pas admises à soumissionner au présent appel de soumissions, ni à participer à la réalisation du contrat.

Toute soumission présentée par une personne physique ou morale, ou une société ou une entreprise inadmissible à soumissionner sera rejetée.

L'intéressé à soumissionner ne peut céder à une autre personne, société ou entreprise, ni son droit de soumissionner ni le document d'appel de soumissions.

2. ÉTABLISSEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Un « établissement du soumissionnaire » est une installation permanente de production (fabrication ou montage) ou de distribution (avec entrepôt).

Un « établissement du soumissionnaire dans une région » est un lieu fixe, excluant toute installation de chantier ou camp minier, où le soumissionnaire exerce ses activités de production (fabrication ou montage) ou de distribution (avec entrepôt) de façon permanente depuis au moins un (1) an à la date d'ouverture des soumissions et d'où il a obligatoirement exécuté, dans cette même région, un ou plusieurs contrats de nature comparable au contrat visé par le présent appel de soumissions.

Ces établissements doivent de plus être clairement identifiés au nom du soumissionnaire et être accessibles durant les heures normales d'ouverture.

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

3.1 AFFIRMATIONS SOLENNELLES

Tout soumissionnaire doit compléter et signer les affirmations solennelles disponibles à l'adresse suivante <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html> et les présenter avec sa soumission. Tout soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance complète *du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible à l'adresse suivante <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html>.

3.2 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admis à fournir des biens ou des services à Hydro-Québec :

- les employés d'Hydro-Québec; et
- les personnes morales, les sociétés ou les entreprises dans lesquelles un employé d'Hydro-Québec détient directement ou indirectement des intérêts, sauf lorsque ces intérêts peuvent être acquis sans réserve par le public en général.

Tout contrat attribué suite au dépôt d'une telle soumission pourra être résilié; Hydro-Québec aura droit à des dommages-intérêts s'il en est.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Fourniture de biens – Généralités

3.3 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts disponible à l'adresse suivante <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html> et la présenter avec sa soumission. L'existence d'une situation décrite dans la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec Hydro-Québec. La déclaration de ce type de situation vise à permettre l'attribution et l'administration de contrat dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec.

Le défaut de faire une telle déclaration au moment requis peut entraîner le rejet de la proposition, ou le cas échéant, la résiliation du contrat.

3.3 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission dans le contexte du présent appel de soumissions, déclare ne pas avoir agi, personnellement non plus que par l'entremise de ses employés, représentants ou mandataires, à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence*, (L.R.C., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel de soumissions ;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- aux prix ;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix ;
- aux détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel de soumissions, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par Hydro-Québec ;
- à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ;
- à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel de soumissions.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence*, (L.R.C., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

De plus, le soumissionnaire déclare ne pas avoir obtenu ni tenté d'obtenir de l'information privilégiée des employés d'Hydro-Québec, ainsi que de personnes physiques ou morales, sociétés ou entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de soumissions.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Fourniture de biens – Généralités

3.4 AVERTISSEMENT

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ALINÉA NE S'APPLIQUENT PAS LORSQUE LE MONTANT TOTAL D'UNE SOUMISSION, COMPLÈTE OU PARTIELLE, EST INFÉRIEUR À 25 000 \$

NOTE 1 : UNE ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC VALIDE EST REQUISE MÊME SI LE SOUMISSIONNAIRE EST AUTORISÉ À CONTRACTER PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF).

NOTE 2 : LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGAUX PRÉVALENT EN TOUT TEMPS.

4.1 DÉFINITIONS

Attestation de Revenu Québec (ARQ) : document qui confirme qu'une entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. Si elle a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte.

Établissement : aux fins de l'application de la présente clause et nonobstant toute autre disposition contenue au présent document, un « Établissement » a le sens qui lui est donné dans le règlement portant sur les *Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* à savoir, un lieu où un soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

4.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à Hydro-Québec, avec sa soumission, une attestation valide délivrée par l'Agence du Revenu du Québec, intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

La détention par le soumissionnaire d'une attestation valide est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une soumission.

Lorsqu'une soumission est déposée par une coentreprise non juridiquement organisée, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une « Attestation de Revenu Québec ».

Un soumissionnaire qui transmet une « Attestation de Revenu Québec » contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas d'attestation requise, commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

4.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » et le présenter avec sa soumission.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Fourniture de biens – Généralités

5. SOUSSION PRÉSENTÉE PAR UNE COENTREPRISE

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour soumissionner, chacune d'elle doit répondre aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document et à l'Avis aux intéressés à soumissionner. Une copie certifiée conforme du contrat intervenu entre les associés d'une coentreprise doit être fournie sur demande d'Hydro-Québec.

5.2 NORME ISO

De plus, lorsque cet avis mentionne que le document d'appel de soumissions exige l'enregistrement à la norme d'assurance de la qualité ISO 9001 en vigueur, chacune d'elle doit être dûment enregistrée à celle-ci. Toutefois, si l'un des associés est spécifiquement désigné dans la soumission comme fournissant uniquement un apport financier, cette exigence n'est pas requise pour cet associé.

5.3 SOUSSION UNIQUE

Tout soumissionnaire n'est admis à déposer qu'une seule soumission, soit seul ou en coentreprise. Ainsi, lorsqu'une soumission est déposée par une coentreprise, aucun des membres de la coentreprise ou de ses filiales n'est admis à présenter une soumission individuellement. En cas de non-respect de cette règle, la soumission de la coentreprise, ainsi que celle de chacun des membres ou de leurs filiales seront rejetées.

5.4 OBTENTION DU DOCUMENT D'APPEL DE SOUSSIONS

La coentreprise, ou au moins un des associés de cette coentreprise, doit obtenir en son nom le document d'appel de soumissions, directement de l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec. Toutefois, les garanties de soumission, d'exécution de contrat, et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services, lorsqu'elles sont exigées, de même que les assurances doivent être fournies et doivent nommément désigner chacun des membres constituant la coentreprise.

5.5 RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

La responsabilité des associés de la coentreprise soumissionnaire est solidaire.

Une copie certifiée conforme du contrat intervenu entre les associés d'une coentreprise doit être fournie sur demande d'Hydro-Québec.

6. LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pendant la période d'appel de soumissions, et en tout temps par la suite, le soumissionnaire est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de toute inadmissibilité ou interdiction pour ce soumissionnaire ou ses sous-traitants d'exécuter un contrat ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec Hydro-Québec, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ C-65.1).

Aux fins du présent article, si en tout temps avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire fait l'objet d'une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter un contrat avec Hydro-Québec, la soumission de ce soumissionnaire sera rejetée.

Si l'une ou plusieurs des éventualités décrites à la présente clause surviennent après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

7. PROPRIÉTÉ DU DOCUMENT D'APPEL DE SOUSSIONS

Le document d'appel de soumissions est la propriété d'Hydro-Québec et il ne peut être utilisé qu'à la seule fin de préparer une soumission.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Fourniture de biens – Généralités

8. VÉRIFICATION DU DOCUMENT D'APPEL DE SOUMISSIONS

L'intéressé à soumissionner doit s'assurer que le nombre de pages du document qu'il a reçu correspond à ce qui est indiqué à la table des matières. Il doit aussi s'assurer, le cas échéant, que le nombre de dessins qu'il a reçu correspond à la liste de ceux-ci.

L'intéressé à soumissionner doit aviser l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec de toute divergence, le plus tôt possible après la réception du document d'appel de soumissions.

9. ADDENDA

Toute modification au document d'appel de soumissions est faite sous forme d'addenda, émis par l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec et fait partie intégrante du document d'appel de soumissions.

L'addenda est transmis à tous ceux qui auront obtenu le document d'appel de soumissions directement de l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec.

10. COMMUNICATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE SOUMISSIONS

Si, pendant la période d'appel de soumissions, l'intéressé à soumissionner estime avoir besoin d'éclaircissements ou de précisions sur le contenu du document d'appel de soumissions, il doit obligatoirement communiquer avec Hydro-Québec, en s'adressant à la personne indiquée à l'**Avis aux intéressés à soumissionner**. Lors de toute communication, le numéro du document d'Appel de propositions doit obligatoirement être indiqué.

Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que l'intéressé à soumissionner obtient d'une autre source.

11. MANIÈRE DE SOUMISSIONNER

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du document d'appel de soumissions sur la formule fournie par Hydro-Québec. Toutefois, Hydro-Québec se réserve le droit de passer outre à toute irrégularité ou vice mineur.

Le nom du soumissionnaire et le numéro d'appel de soumissions doivent apparaître sur tout autre document que le soumissionnaire transmet à Hydro-Québec avec sa soumission. LE SOUMISSIONNAIRE DOIT FOURNIR TOUTES LES INFORMATIONS DEMANDÉES À LA FORMULE DE SOUMISSION.

IMPORTANT

Lorsqu'Hydro-Québec n'indique pas de quantité ferme à la Formule de soumission, veuillez ne pas inscrire de montant total de la soumission à la première page.

12. VARIANTE À L'OFFRE PRINCIPALE

En plus de l'offre principale et en même temps que celle-ci, toute variante motivée par l'expérience du soumissionnaire et qu'il croit conforme aux intérêts d'Hydro-Québec sera prise en considération. Toute variante doit être accompagnée d'une description en quoi elle est égale ou supérieure à ce qui est prescrit.

TOUTE VARIANTE À L'OFFRE PRINCIPALE PEUT ÊTRE D'ORDRE TECHNIQUE OU ÉCONOMIQUE.

13. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES À INCLURE AVEC LA SOUMISSION

Les bulletins ou prospectus contenant les données techniques du matériel relatif à l'offre principale ou à toute variante devront être inclus avec chaque exemplaire de la soumission. Ceux-ci devront tous être en français ou en français et en anglais.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Fourniture de biens – Généralités

14. GARANTIE DE SOUMISSION

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE NE S'APPLIQUENT PAS LORSQUE LE MONTANT TOTAL D'UNE SOUMISSION COMPLÈTE OU PARTIELLE EST INFÉRIEUR À 100 000 \$, OU LORSQU'IL EST SPÉCIFIQUEMENT ÉNONCÉ À L'AVIS AUX INTÉRESSÉS À SOUMISSIONNER QU'AUCUNE GARANTIE N'EST EXIGÉE.

14.1 SEULES FORMES DE GARANTIE ACCEPTÉES

- un cautionnement de soumission présenté sur la formule acceptée par Hydro-Québec et signé par le soumissionnaire et par la caution. La caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurances acceptées par Hydro-Québec ;

ou

- une traite bancaire tirée sur une caisse populaire, la caisse centrale Desjardins, une banque à charte du Canada (Annexe I, II ou III, Loi sur les banques) ;

ou

- un chèque visé payable à l'ordre d'Hydro-Québec, tiré par le soumissionnaire sur une banque à charte du Canada (Annexe I, II ou III, Loi sur les banques), sur une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins ;

ou

- une lettre de crédit irrévocable en faveur d'Hydro-Québec, valide pour une période de QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS après la date fixée de remise des offres, présentée sur une formule en tous points identique à celle acceptée par Hydro-Québec et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I, II ou III, Loi sur les banques), une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins.

Pour l'émission d'une traite bancaire, un chèque visé ou une lettre de crédit, l'institution financière émettrice doit être choisie parmi la liste des institutions acceptées par Hydro-Québec.

La garantie fournie doit être d'un montant égal à au moins DIX POUR CENT (10%) du total de la soumission, sauf si un montant limite est fixé à l'Avis aux intéressés à soumissionner. La garantie doit être obligatoirement jointe à la soumission.

14.2 RETOUR DE LA GARANTIE AUX SOUMISSIONNAIRES

Hydro-Québec retient les garanties des soumissionnaires retenus aux fins d'analyse jusqu'à l'attribution du contrat. Elle retourne aux autres soumissionnaires non retenus, le plus tôt possible après l'ouverture des soumissions, les garanties fournies sous forme de chèque visé, traite bancaire ou lettre de crédit. Un avis de libération de la lettre de crédit est envoyé pour une garantie fournie sous forme électronique.

Si Hydro-Québec prévoit ne pas pouvoir attribuer le contrat avant le soixantième (60^e) jour après la date de remise des offres, elle transmet à tous les soumissionnaires, une demande de prolongation de la validité des soumissions. L'acceptation de cette prolongation entraîne que les soumissionnaires maintiennent la validité de la garantie de soumission.

Hydro-Québec retient la garantie de soumission de l'attributaire jusqu'à ce qu'elle ait accepté les documents contractuels exigés en vertu du présent document d'appel de soumissions.

Le plus tôt possible après l'attribution du contrat, Hydro-Québec retourne aux autres soumissionnaires, les garanties fournies sous forme de chèque visé, de traite bancaire ou de lettre de crédit. Un avis de libération de la lettre de crédit est envoyé pour une garantie fournie sous forme électronique.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Fourniture de biens – Généralités

14.3 RÉALISATION DE LA GARANTIE DE SOUMISSION

Hydro-Québec peut réaliser la garantie de soumission :

1° si le soumissionnaire retire sa soumission après l'ouverture des soumissions ;

ou

2° si l'attributaire refuse ou est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat ;

ou

3° si l'attributaire ne fournit pas à Hydro-Québec, dans un délai de dix (10) jours après la réception de l'avis d'attribution, les documents indiqués à la clause « Documents contractuels ».

Dans les 2e et 3e éventualités, Hydro-Québec a alors le droit de mettre fin au contrat.

Dans le cas d'un chèque visé ou d'une traite bancaire, Hydro-Québec pourra confisquer la garantie fournie, à titre de dommages-intérêts liquidés.

Dans le cas d'une lettre de crédit irrévocable, Hydro-Québec pourra exécuter la garantie.

Dans le cas d'un cautionnement, Hydro-Québec peut mettre fin au contrat sans préjudice de ses recours contre la caution.

15. SIGNATURE DE LA SOUMISSION

Si le soumissionnaire est une personne physique, il doit signer personnellement sa soumission.

Si le soumissionnaire est une personne morale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir à Hydro-Québec la preuve que le signataire de sa soumission était dûment autorisé.

Si le soumissionnaire est une société ou une coentreprise, la soumission doit être signée par chacun des associés ou par une personne dûment autorisée par la société ou la coentreprise. La procuration de chacun des signataires doit être jointe à la soumission.

16. TRANSMISSION DE LA SOUMISSION

La soumission relative au présent appel de soumissions doit être transmise à Hydro-Québec, selon les modalités de l'article TRANSMISSION DE L'OFFRE de l'Avis aux intéressés à soumissionner.

17. REJET DES SOUMISSIONS

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'une quelconque ou toutes les soumissions reçues.

En particulier, Hydro-Québec peut rejeter toute soumission qu'elle juge incomplète, non conforme ou non équilibrée. Hydro-Québec rejette toute soumission qui ne respecte pas la loi.

18. ACCEPTATION OU REFUS DES SOUMISSIONS À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS

18.1 DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES SOUMISSIONS À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS

- Le soumissionnaire n'a pas assisté à une séance d'information ou une visite des lieux obligatoire.
- Toute soumission en retard sera automatiquement refusée.

18.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION SOUS TOUTES RÉSERVES

Les défauts suivants entraînent l'acceptation de la soumission sous toutes réserves, comportant un délai de grâce déterminé pour correction ou vérification.

Le plus tôt possible après l'ouverture des soumissions, un représentant du Bureau des soumissions informe le soumissionnaire du défaut constaté et lui indique le lieu, la date et

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Fourniture de biens – Généralités

l'heure limites pour la correction, le cas échéant.

18.2.1 Formule de soumission

- il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec :
 - i) que le nom apparaissant à la soumission est une traduction du nom de l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de soumissions conformément aux exigences énoncées au présent document ;
 - ii) qu'il est une filiale ou la société-mère ou est autrement affilié ou apparenté à l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de soumissions conformément aux exigences énoncées au présent document ;
- le soumissionnaire n'a pas acquitté les frais administratifs exigés ;
- la soumission n'est pas signée.

18.2.2 Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner)

- la garantie de soumission n'est pas jointe à la soumission, mais il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'elle a été émise avant la date d'ouverture des soumissions ;
- le montant de la garantie est insuffisant ;
- tout autre vice de forme relativement aux exigences énoncées à l'article GARANTIE DE SOUMISSION.

18.2.3 Affirmations solennelles et déclarations obligatoires de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts

- Les affirmations solennelles et/ou déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts ne sont pas déposées ou sont déposées mais ne sont pas signées par le soumissionnaire ou sont déposées tardivement.

19. ANNULATION DE L'APPEL DE SOUMISSIONS

Hydro-Québec se réserve le droit d'annuler le présent appel de soumissions et de n'attribuer aucun contrat. Dans cette éventualité, elle rembourse le prix du document d'appel de soumissions aux fournisseurs qui en font la demande écrite dans un délai de 60 jours à partir de la date de la lettre d'annulation. Toutefois, Hydro-Québec ne fait aucun remboursement lorsque le prix du document d'appel de soumissions est inférieur à 75 \$.

20. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans les dix (10) jours de la confirmation d'attribution du contrat, le fournisseur doit faire parvenir au responsable de dossier, sur les formulaires acceptés par Hydro-Québec, la garantie d'exécution du contrat et l'attestation d'assurance, lorsqu'exigées.

HYDRO-QUÉBEC NE VERSE AU FOURNISSEUR AUCUN ACOMPTE SUR LE PRIX CONTRACTUEL AVANT D'AVOIR EN SA POSSESSION CES DOCUMENTS CONTRACTUELS.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Fourniture de biens – Généralités

21. GARANTIE D'EXÉCUTION DE CONTRAT

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE NE S'APPLIQUENT PAS LORSQUE LE MONTANT TOTAL DU CONTRAT EST INFÉRIEUR À 100 000 \$.

21.1 SEULES FORMES DE GARANTIE ACCEPTÉES

Dans un délai de dix (10) jours après la date de réception de la confirmation d'attribution, l'attributaire fournit à ses frais la garantie d'exécution de contrat sous une des formes suivantes :

- un cautionnement d'exécution de contrat sur la formule acceptée par Hydro-Québec, signé par l'attributaire (débiteur principal) et par la caution.

Le montant de ce cautionnement sera précisé à MILLE DOLLARS (1 000 \$) près par Hydro-Québec et équivaldra à environ CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant du contrat attribué.

La caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurances acceptées par Hydro-Québec,

ou

- une traite bancaire tirée sur une caisse populaire, la caisse centrale Desjardins, une banque à charte du Canada (Annexe I, II ou III, Loi sur les banques) ;

ou

- un chèque visé payable à l'ordre d'Hydro-Québec, tiré par l'attributaire sur une banque à charte du Canada (Annexe I, II ou III, Loi sur les banques), sur une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins ;

ou

- une lettre de crédit irrévocable en faveur d'Hydro-Québec, maintenue en vigueur jusqu'à un (1) an après la date de fin de contrat stipulée au présent document, présentée sur la formule acceptée par Hydro-Québec et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I, II ou III, Loi sur les banques), une caisse populaire ou la caisse centrale Desjardins.

Pour l'émission d'une traite bancaire, un chèque visé ou une lettre de crédit, l'institution financière émettrice doit être choisie parmi la liste des institutions acceptées par Hydro-Québec.

Dans le cas d'un chèque visé, d'une traite bancaire ou d'une lettre de crédit irrévocable, la garantie fournie doit être d'un montant égal à au moins DIX POUR CENT (10%) du montant du contrat attribué.

Si la garantie de soumission fournie par l'attributaire est sous forme de chèque visé ou de traite bancaire, celle-ci peut servir de garantie d'exécution de contrat, à condition que le montant de celle-ci corresponde à au moins DIX POUR CENT (10%) du montant du contrat attribué.

21.2 RETOUR DE LA GARANTIE

Hydro-Québec retourne à l'attributaire la garantie fournie, (sauf si celle-ci est sous forme de cautionnement) après que le contrat soit terminé à la satisfaction d'Hydro-Québec.

21.3 RÉALISATION DE LA GARANTIE

Si l'attributaire n'exécute pas, ou est réputé en défaut d'exécuter le contrat conformément aux conditions qui y sont stipulées, Hydro-Québec pourra réaliser la garantie d'exécution du contrat :

- en confisquant le chèque visé ou la traite bancaire qu'elle obtient; ou

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Fourniture de biens – Généralités

- dans le cas d'une lettre de crédit irrévocable, en exécutant la garantie; ou
- en ayant recours à la caution.

Dans tous les cas, la réalisation de la garantie n'a pas pour effet de priver Hydro-Québec de tout recours contre l'attributaire pour lui réclamer les dommages excédentaires s'il en est.

22. CARACTÈRE DES PRIX

Pour que la soumission soit acceptée, tous les prix doivent être soumis en monnaie légale du Canada.

Sauf la TPS et la TVQ, les prix doivent comprendre tous les droits, incluant notamment les droits de douanes, taxes et impositions qui pourraient être prélevés en vertu de quelque loi que ce soit.

Les prix doivent inclure tous les éléments de coût et bénéfice quels qu'ils soient.

Sauf disposition contraire ailleurs au document d'appel de soumissions, aucun mécanisme de révision, de rajustement ou d'indexation ne s'applique aux prix soumis, lesquels constituent la seule rémunération de l'attributaire pour l'exécution du contrat.

23. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission est valide pendant soixante (60) jours à compter de la date de remise des offres.

24. APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Sauf exception, Hydro-Québec n'attribue aucun contrat à un soumissionnaire assujéti aux articles 135 à 154 de la *Charte de la langue française*, (RLRQ, c. C-11) si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office de langue française. Tout soumissionnaire assujéti doit détenir l'un des trois documents suivants émis par l'Office de langue française :

- une attestation d'inscription datant de moins de 30 mois ;
- une attestation valide d'application de programme de francisation ;
- un certificat de francisation valide.

25. ATTRIBUTION

Pour l'attribution du contrat, Hydro-Québec s'assure de la conformité de la soumission et tient compte de la compétence et de l'expérience du soumissionnaire, et de sa capacité démontrée de respecter les exigences du contrat en matière de qualité, de santé-sécurité, de protection de l'environnement et de délais d'exécution.

Hydro-Québec se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires les plus susceptibles de satisfaire à ses exigences, dans la mesure où la soumission déposée initialement est conforme aux exigences de l'appel de propositions. Les négociations peuvent porter sur les aspects techniques, économiques, commerciaux ou juridiques, ou sur tout autre aspect jugé nécessaire.

Hydro-Québec attribue le contrat sur la base du prix soumis ou du prix négocié, soit globalement, soit partiellement selon ce qui est indiqué à l'Avis aux intéressés à soumissionner. Dans le cas d'une attribution partielle, le partage se fait suivant les différentes offres (postes) prévues à la formule de soumission.

26. QUANTITÉS

Lorsque des quantités sont indiquées à la Formule de soumission, elles sont données à titre indicatif seulement et Hydro-Québec ne s'engage aucunement à acheter une quantité minimum, sauf s'il est indiqué à l'Avis aux intéressés à soumissionner de soumissionner en fonction des quantités annoncées à la formule de soumission.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner - Fourniture de biens – Généralités

Lorsqu'Hydro-Québec n'indique pas de quantité à la Formule de soumission, le soumissionnaire doit établir les prix unitaires en tenant compte des exigences énoncées et soumissionner en fonction de l'unité de mesure indiquée à chaque poste.

Le fournisseur ne pourra alors prétendre avoir subi une perte de profits ou réclamer des dédommagements ou prolongation de son contrat en invoquant le prétexte qu'Hydro-Québec n'a pas effectué un achat minimum.

27. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Les dispositions de la présente clause s'appliquent seulement si des travaux d'installations ou autres sont exécutés chez Hydro-Québec.

Le soumissionnaire doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), à l'endroit prévu à cette fin à la formule de soumission. Le cas échéant, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une lettre déclarant officiellement qu'il n'est pas tenu d'être inscrit auprès de la CNESST.

28. CONTENU QUÉBÉCOIS

Les dispositions de la présente clause s'appliquent seulement si le contrat n'est pas soumis à un accord intergouvernemental ou international applicable.

28.1 POLITIQUE D'HYDRO-QUÉBEC RELATIVE AU CONTENU QUÉBÉCOIS

Conformément à sa « Politique d'acquisition de biens meubles et de services », Hydro-Québec tient compte du contenu québécois en diminuant, pour fins d'évaluation, les prix soumis au prorata du contenu québécois qu'elle établit jusqu'à concurrence de DIX POUR CENT (10 %).

Un contenu québécois sera accordé à un soumissionnaire uniquement lorsque le produit subit des activités de transformation au Québec.

28.2 DÉCLARATION SOMMAIRE DU CONTENU QUÉBÉCOIS

À cet effet, le soumissionnaire doit compléter la « Déclaration sommaire du contenu québécois » incluse à la Formule de soumission. La « Déclaration sommaire du contenu québécois » comprend les renseignements relatifs à l'identification ainsi qu'à la validation du contenu québécois.

A N N E X E

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC peut être obtenue en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/

Formulaire AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, disponible sur le site Internet suivant :

www.cnesst.gouv.qc.ca

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html

Ces originaux sont :

Formulaires

- Attestation d'assurance (963-2187)
- Cautionnement de soumission et convention (963-1160)
- Cautionnement d'exécution de contrat (963-1159)
- Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-1158)
- Déclaration d'Absence d'établissement au Québec (963-1169)
- Déclaration de paiement (963-1161)
- Lettre de crédit irrévocable (963-3539)
- Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)
- Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- Quittance du sous-traitant (963-2415)
- Rapport d'accident (963-2418)
- Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)
- Déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts et affirmations solennelles

Listes (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties
- Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties